

PAR MESSAGERIE

Québec, le 11 février 2026


Adidas Canada
8100, autoroute 27
Woodbridge (Ontario) L4H 3M1

N/Réf. 4538 4393

Objet : Préavis de refus de délivrance d'un certificat de francisation

Madame,

Les membres de l'Office québécois de la langue française ont décidé, lors de leur réunion du 27 janvier 2026, qu'ils n'étaient pas en mesure de délivrer un certificat de francisation à votre entreprise, car plusieurs éléments ne sont pas conformes aux dispositions de la *Charte de la langue française (Charte)*.

Par conséquent, l'Office demande à Adidas Canada de communiquer avec son conseiller en francisation, afin de convenir d'un engagement à apporter les corrections requises en conformité avec la *Charte* d'ici les **30 prochains jours**. Votre entreprise peut aussi, dans le **délai de 30 jours**, présenter toute observation concernant sa situation.

Advenant le refus de votre entreprise de se conformer aux dispositions de la *Charte*, l'Office sera dans l'impossibilité de lui délivrer une attestation d'application de programme ou un certificat de francisation.

Cette situation pourrait mener à l'inscription de son nom sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation diffusée dans le site Web de l'Office à l'adresse suivante :

https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html.

L'article 152.1 de la *Charte* prévoit que l'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise ou lui octroyer une subvention si, notamment, cette entreprise se voit suspendre son attestation d'application de programme de francisation ou si son nom figure sur la liste mentionnée ci-dessus. De plus, l'Office pourra ordonner à l'entreprise de se conformer aux dispositions de la loi ou de cesser d'y contrevenir, comme le prévoit l'article 177 de la *Charte*.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La secrétaire,

Original signé

Sarah Boudreau
Directrice des affaires juridiques

c. c.

M. Jean-François Chagnon, conseiller en francisation